

| Nombre de Membre                        |                |                                           |
|-----------------------------------------|----------------|-------------------------------------------|
| Afférents<br>Au<br>Conseil<br>Municipal | En<br>exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>délibération |
| 15                                      | 15             | 15                                        |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 02.04.2021             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 02.04.2021       |

Commune de MORILLON

SOUS-PREFECTURE  
DE BONNEVILLE

23 AVR. 2021

COURRIER ARRIVÉ

Séance du Jeudi 08 avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 20 heures,  
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme  
CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, Mme BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie, M. VUILLE  
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M.  
BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA  
Jocelyne, Mme LENOIR-DENARIE Karine

**Excusés :**

M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette  
Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie

**A été nommé secrétaire de séance :** Mme BOSSE Stéphanie

**Délibération n° 2021.37**

**Objet de la délibération**

**TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE-  
CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE MORILLON-  
COMPLEMENT DELIBERATION N° 2019-111 DU 19 DECEMBRE 2019**

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission par voie électronique des actes des collectivités qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Intérieur a conçu et conduit le programme ACTE (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé). Ce protocole permet d'envoyer à la préfecture, par voie électronique et sécurisée et de manière presque instantanée, les actes administratifs accompagnés de leurs pièces annexes.

Ce processus de dématérialisation présente un réel intérêt pour la commune en lui permettant notamment d'améliorer son efficacité. Outre l'aspect « développement durable » de cette démarche, la dématérialisation des actes de la commune réduit les délais de procédure, les risques juridiques de recours, les erreurs ainsi que les coûts d'affranchissement et d'impression.

La mise en œuvre de ce service d'administration électronique nécessite l'intervention d'un tiers de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation et la signature d'une convention avec le Préfet.

Par délibération du 19 décembre 2019, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur ce protocole et nouveau mode dématérialisé de transmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité, mais



aucune convention n'a été signée. A ce jour, il y a lieu de compléter la délibération pour permettre la transmission électronique des marchés publics, et d'intégrer la nouvelle convention en vigueur.

Cette convention, dont le projet est joint en annexe, précise la date de raccordement de la commune, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la commune et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus, ainsi que l'identité du prestataire qui aura en charge cette mission.

Dès la signature de cette convention, la commune pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la convention de télétransmission des actes administratifs, budgétaires et de commande publique avec la Préfecture de Haute Savoie, au titre du contrôle de légalité du représentant de l'Etat.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent

**VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :



# **CONVENTION**

**ENTRE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**ET**

**LA COMMUNE DE MORILLON**

**POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES  
AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

## SOMMAIRE

|                                                                                                                             |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| PREAMBULE.....                                                                                                              | 3 |
| 1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....                                                                                   | 3 |
| 2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....                                                                             | 4 |
| 2.1. L'opérateur de transmission et son dispositifs.....                                                                    | 4 |
| 2.2. Identification de la collectivité .....                                                                                | 4 |
| 2.3. L'opérateur de mutualisation.....                                                                                      | 4 |
| 3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....                                                   | 4 |
| 3.1. Clauses nationales.....                                                                                                | 4 |
| 3.1.1. Organisation des échanges.....                                                                                       | 4 |
| 3.1.2. Signature.....                                                                                                       | 5 |
| 3.1.3. Confidentialité.....                                                                                                 | 5 |
| 3.1.4. Interruptions programmées du service.....                                                                            | 5 |
| 3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique.....                                                      | 5 |
| 3.1.6. Preuve des échanges.....                                                                                             | 6 |
| 3.2. Clauses locales.....                                                                                                   | 6 |
| 3.2.1. Classification des actes par matières.....                                                                           | 6 |
| 3.2.2. Support mutuel.....                                                                                                  | 6 |
| 3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application<br>Actes budgétaires..... | 6 |
| 3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....                                                   | 6 |
| 3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....                                                | 7 |
| 3.4. Clauses relatives à la transmission électronique des documents de commande publique.....                               | 7 |
| 3.4.1. Transmission des documents de commande publique.....                                                                 | 7 |
| 3.4.2. Documents de commande publique concernés par la transmission électronique.....                                       | 7 |
| 4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....                                                                           | 7 |
| 4.1. Durée de validité de la convention.....                                                                                | 7 |
| 4.2. Modification de la convention.....                                                                                     | 7 |
| 4.3. Résiliation de la convention.....                                                                                      | 8 |



Convention  
entre le préfet de la Haute-Savoie et  
la commune de MORILLON pour la transmission  
électronique des actes au représentant de l'État

## PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convienent de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité prévue à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

### 1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture de la HAUTE-SAVOIE représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et la commune de MORILLON, représentée par le maire, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants (*à compléter par la collectivité*) :

Numéro SIREN :

Nom :

Nature :

Code Nature de l'émetteur :

Arrondissement de la « collectivité » :





Convention  
entre le préfet de la Haute-Savoie et  
la commune de MORILLON pour la transmission  
électronique des actes au représentant de l'État

## 2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (À COMPLÉTER PAR LA COLLECTIVITÉ)

### 2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : \_\_\_\_\_.

Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ par le ministère de l'Intérieur.

La \_\_\_\_\_ chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ (pour une durée de \_\_\_\_ années).

### 2.2. Identification de la collectivité

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

### 2.3. L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : \_\_\_\_\_

Nature : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse de messagerie : \_\_\_\_\_

## 3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

### 3.1. Clauses nationales

#### 3.1.1. Organisation des échanges

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du CGCT. Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés. La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

Il en est ainsi des actes d'urbanisme suivants :

2-1 documents d'urbanisme (POS, PLU, SCOT) : il convient de se reporter aux instructions données par circulaire préfectorale spécifique ;

2-2 actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols : seuls les certificats d'urbanisme et les déclarations préalables sont télétransmissibles ;





Convention  
entre le préfet de la Haute-Savoie et  
la commune de MORILLON pour la transmission  
électronique des actes au représentant de l'État

2-3 droit de préemption urbain (et actes d'aménagement) : toutes les délibérations sont télétransmissibles à l'exception des dossiers et délibérations relatives au ZAC et aux PUP. Les circulaires relatives aux modalités de transmission en préfecture sont consultables sur le site internet : <http://www.haute.savoie.pref.gouv.fr>

### 3.1.2. Signature

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

### 3.1.3. Confidentialité

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

### 3.1.4. Interruptions programmées du service

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### 3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique *[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]*

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.



Convention  
entre le préfet de la Haute-Savoie et  
la commune de MORILLON pour la transmission  
électronique des actes au représentant de l'État

**Article 13.** La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

### **3.1.6. Preuve des échanges**

**Article 14.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## **3.2. Clauses locales**

### **3.2.1. Classification des actes par matières**

**Article 15.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

### **3.2.2. Support mutuel**

**Article 16.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

## **3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

### **3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

**Article 17.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 18.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 19.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes. À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 20.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.





Convention  
entre le préfet de la Haute-Savoie et  
la commune de MORILLON pour la transmission  
électronique des actes au représentant de l'État

### **3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique**

**Article 21.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

## **3.4. Clauses relatives à la transmission électronique des documents de commande publique**

### **3.4.1. Transmission des documents de commande publique**

**Article 22.** La transmission des documents de commande publique doit porter sur une opération complète.

**Article 23.** Les documents de commande publique sont transmis conformément aux prescriptions contenues dans la circulaire du 30/10/2018, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et portant sur la télétransmission des dossiers de commande publique via l'application @CTES.

**Article 24.** La dématérialisation des actes de commande publique porte à la fois sur le contrat principal et sur les éventuels avenants.

**Article 25.** A partir de la transmission électronique du dossier principal d'une opération créant un acte de commande publique, tous les autres documents relatifs à cette même opération doivent être transmis par voie électronique.

### **3.4.2. Documents de commande publique concernés par la transmission électronique**

**Article 26.** La transmission électronique des documents de commande publique concerne l'intégralité des documents de commande publique (pour rappel, seuls les dossiers de marchés publics supérieurs au seuil défini par la réglementation en vigueur doivent être télétransmis).

## **4) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

### **4.1. Durée de validité de la convention (à compléter par la collectivité)**

**Article 27.** La présente convention prend effet le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

### **4.2. Modification de la convention**

**Article 28.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 29.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.



Convention  
entre le préfet de la Haute-Savoie et  
la commune de MORILLON pour la transmission  
électronique des actes au représentant de l'État

**4.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]**

**Article 30.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

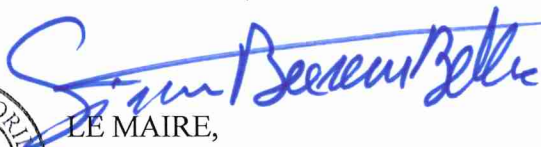
Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Annecy,  
Le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_,  
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

et à MORILLON,

  
LE MAIRE,

The seal is circular with the text 'MAIRIE DE MORILLON' at the top and '(Haute Savoie)' at the bottom. In the center is a depiction of a church with a bell tower.